



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-127-PM

ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEILS AMÉNAGÉES DES GENS DU VOYAGE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.116-1 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 9 ;

VU les décrets d'application n°2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, 2001-569 du 29 juin 2001 ;

VU la circulaire d'application n°90-449- du 5 juillet 2001 ;

VU l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines en date du 26 juillet 2013 ;

VU le règlement intérieur des aires d'accueil de passage des gens du voyage de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage précité, les communes de Trappes, Guyancourt, Plaisir, Élancourt et Maurepas appartenant à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines dont la commune de Magny-les-Hameaux est également membre, disposent d'aires d'accueil de gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9, permet au maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire, tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, que ce soit sur un terrain communal ou privé.

Article 2

Tout stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, sera susceptible de faire l'objet de poursuites administratives et d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3

Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites au regard, notamment du nouvel article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Madame le Procureur de la République.

Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 21/12/2023

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 21/12/2023

Certifié exécutoire le : 21/12/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

